Conseil Municipal du lundi 26 février 2018

Relevé de décisions

Le Conseil Municipal de SALAISE SUR SANNE s'est réuni le lundi 26 février 2018, à 18 heures 30, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gilles VIAL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26 (18 présents, 3 pouvoirs, 5 absents).

Date de convocation du Conseil Municipal : le mardi 20 février 2018.

PRESENTS : Mr Gilles VIAL, Mme Françoise BUNIAZET, Mr Gérard PERROTIN, Mmes Dominique GIRAUD, Roselyne MEDINA, Mr Fernand FRANCES, Mme Michèle TREILLE, Mr Jean-Paul CALDART, Mmes Christine BION, Michèle SARRAZIN, MM Philippe GALLARD, François RIGOUDY, Mme Marie SIMONNET, Mr Gilbert DUBOURGNON, Mmes Christine ROBIN, Valérie BONO, Mr Xavier AZZOPARDI, Mme Véronique BOUTEILLON.

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mr Nicolas CHARREL à Mme Roselyne MEDINA.
Mme Sabine VERIS à Mme Christine ROBIN.
Mme Sandrine SEYSSEL à Mr Fernand FRANCES.

ABSENTS - EXCUSES : Mme Martine ESCOMEL, MM Paul GAONA, Nicolas LO, Aurélien GENOSY, Yassine ID NASSER MEDJANI.

Mme Françoise BUNIAZET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal délibère sur les dossiers suivants :

🕮 Adoption du relevé de décisions du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

N° 2018-02-26/10

Le relevé de décisions du 22 janvier 2018 a été diffusé le 30 janvier 2018.

Après délibération, document approuvé, à l'unanimité des présents et représentés, soit 21 votants (18 présents, 3 pouvoirs).

🕮 Etablissements Recevant du Public (ERP)

N° 2018-02-26/11

Cellule communale d'aide aux exploitants ERP

La commune de Salaise sur Sanne dispose sur son territoire d'un nombre important d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie.
Les ERP de 1er groupe (1ère à la 4ème catégorie) sont instruits et visités périodiquement par la sous-commission d'arrondissement de Vienne de sécurité incendie, alors que les 5ème catégories ne le sont pas.
La commission communale 5ème catégorie créée en 2009 avait comme objectif de s'assurer au minimum que ces ERP respectent les règles de sécurité. Mais un spécialiste en prévention incendie ERP recommande de changer d'appellation pour les raisons suivantes :

- Cette dernière ne s'inscrit pas dans le dispositif préfectoral de la CCDSA (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité),

- Eviter d'engager la responsabilité de la commune en cas de recours d'un exploitant.

I – Présentation des ERP de 5ème catégorie

1) Qu'est-ce qu'un ERP ?

Sont considérés comme ERP tous bâtiments publics ou privés, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement (exemple : une mairie, un magasin), soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenus des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non (exemple : le foyer Laurent Bouvier) *(Art. R 123-2 du C.C.H. Code de la Construction et de l'Habitation).*

Les ERP sont classés en type et en catégorie

- **Type** : l'activité détermine le type de l'établissement
  - Type L : salle de spectacle, salle de réunion…
  - Type M : magasin
  - Type O : hôtel

- **Catégorie** : l'effectif du public détermine la catégorie
  - 1ère catégorie : effectif supérieur à 1500 personnes
  - 2ème catégorie : effectif compris entre 701 et 1500 personnes
  - 3ème catégorie : effectif compris entre 301 et 700 personnes
  - 4ème catégorie : effectif compris entre le seuil de 5ème catégorie et 300 personnes
  - 5ème catégorie : effectif inférieur au seuil

<table>
<tr><th>Groupe 1</th><th>Groupe 2</th></tr>
<tr><td>1ère catégorie : > à 1 500 pers.</td><td rowspan="4">5ème catégorie : < aux seuils d'assujettissement pour chaque type défini par l'arrêté du 22 juin 1990</td></tr>
<tr><td>2ème catégorie : de 701 à 1 500 pers.</td></tr>
<tr><td>3ème catégorie : de 301 à 701 pers.</td></tr>
<tr><td>4ème catégorie : < à 300 pers.</td></tr>
</table>

2) Les spécificités des ERP 5ème catégorie

Ainsi, les ERP 5ème catégorie représentent les ERP de « petite taille ». A titre d'exemple, les établissements comme l'école maternelle Picasso constitue des ERP 5ème catégorie. La majorité des ERP publics et privés implantés sur la commune sont classés en 5ème catégorie.
Cette catégorie d'ERP est soumise à une réglementation particulière en terme de sécurité incendie, de risque de mouvements de panique et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Ainsi, les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas soumis à ces visites de contrôle, contrairement aux ERP du 1er groupe et aux ERP de 5ème catégorie avec des locaux à sommeil.

Les exploitants des ERP de 5ème catégorie sans sommeil sont soumis à l'obligation de dépôt d'un dossier d'autorisation de travaux (article R.123-22 du C.C.H.).
En revanche, les exploitants des ERP de 5ème catégorie sans sommeil ne sont pas soumis à une visite d'ouverture ni à un arrêté d'ouverture sauf cas prévus dans les textes (article R.123-14 du C.C.H.).

3) La responsabilité du Maire

La responsabilité du maire peut être engagée à double titre :

- Au titre de **l'article 1241 du Code Civil**, si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie, ou lorsque des faits d'imprudence ou de négligence peuvent être reprochés. Exemple : lorsqu'il est impliqué sur le territoire de la commune un organisme qui ne répondrait pas aux normes de sécurité.

- Au titre de sa **qualité d'autorité de police générale** *(Art. L.2123-34 du C.G.C.T. Code Général des Collectivités Territoriales)* s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait. Le Maire, en sa qualité de police générale et comme prévu par l'article L.2212-2 du C.G.C.T. alinéa 5 « L*e soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».*

II - Proposition : Créer une cellule communale d'aide aux exploitants ERP

1) Création de la cellule communale d'aide aux exploitants ERP

Il est proposé :

① - L'abrogation de la délibération 107/2009 portant création de la commission communale pour les ERP 5ème catégorie.

② - La création de la cellule communale d'aide aux exploitants ERP.

2) Composition de la cellule communale d'aide aux exploitants ERP

Membres du Conseil Municipal	Membre coopté
M Fernand FRANCES *Adjoint aux bâtiments communaux* ***Mme Véronique BOUTEILLON*** *Conseillère municipale* ***M Philippe GALLARD*** *Conseiller délégué* ***M Xavier AZZOPARDI*** *Conseiller municipal*	**M Brahim IKAN** *Service ERP*

3) Missions de la cellule communale d'aide aux exploitants ERP

- ✓ Répertorier et assurer un suivi des ERP de la commune,
- ✓ Conseiller et aider les exploitants pour les démarches administratives,
- ✓ Saisir les sous commissions sécurité compétentes pour demander une visite de sécurité d'un établissement dont le niveau de sécurité semble non satisfaisant.
  (Le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées (article R.123-14 du C.C.H.).

Le conseil municipal est invité à délibérer sur l'abrogation de la délibération 107/2009 portant création de la commission communale pour les ERP 5ème catégorie et sur la création de la commission d'aide aux exploitants ERP composée telle que présentée ci-dessus.

Après délibération, décisions approuvées, à l'unanimité des présents et représentés, soit 21 votants (18 présents, 3 pouvoirs).

Finances

N° 2018-02-26/12

Remboursement anticipé emprunt Crédit Agricole Sud Rhône Alpes

Lors du DOB présenté en conseil municipal du 22 janvier 2018, le rapport prévoyait le remboursement anticipé d'un des deux emprunts sollicités en 2013.

En effet, la situation financière de la collectivité permet le remboursement anticipé de l'emprunt souscrit en août 2013 auprès du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes pour un montant de 2 000 000 €, notamment grâce au virement du budget annexe des Nèves vers le budget principal (conseil municipal du 18 décembre 2017 – DM3), d'un montant de 972 866.68 €.

Suite à l'accord de la banque, le remboursement interviendra avec versement de l'indemnité prévue au paragraphe « remboursement anticipé – indemnité » du contrat de prêt.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur le remboursement anticipé de l'emprunt auprès du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes.

Après délibération, décision approuvée, à l'unanimité des présents et représentés, soit 21 votants (18 présents, 3 pouvoirs).

Publié le 6 mars 2018

Affiché du 6 mars 2018 au 6 mai 2018